

Le président et le trésorier pour le temps d'alors, investis des biens de la société.

XII. Et qu'il soit statué, que tous biens-fonds et héritages, argent, marchandises, meubles et effets quelconques, et tous titres, obligations pour deniers et autres instruments portant obligation, actes ou titres, et tous autres effets, et tous droits et réclamations appartenant à la dite société ou en sa possession, seront investis dans la personne du président et du trésorier de la société pour le temps d'alors, pour l'usage et l'avantage de la dite société et de ses divers membres, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs ou ayants cause, suivant les réclamations et droits respectifs de chacun d'eux ; et après le décès ou démission de tout président ou trésorier, ils seront investis dans la personne du président ou trésorier qui leur succédera, tel qu'ils l'étaient dans la personne du président ou du trésorier précédent, et avec les mêmes garanties sans qu'il y ait besoin d'aucune cession ou transport quelconque ; et seront les biens-fonds, valeurs et effets ci-dessus mentionnés, et toutes actions et procès y relatifs, tant au civil qu'au criminel, en loi et en équité, considérés et censés, et seront en toute telle procédure (lorsqu'il sera nécessaire) déclarés la propriété des personnes nommées aux charges de président et de trésorier, sans autres désignation et telles personnes seront, et sont par les présentes autorisées à intenter ou à défendre, à faire intenter ou défendre toute action, procès ou poursuite criminelle ou civile, en loi ou en équité, relatifs à toute propriété, droit ou réclamation susdite, appartenant à, ou possédé, par la dite société ; et dans toutes les causes concernant les propriétés, droits ou réclamations susdites de la dite société, ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre en leur propre nom comme président et trésorier de la dite société, sans autre désignation ; et telle action, procès ou poursuite, ne sera discontinuée ou mise au néant par le décès, ou la démission de leurs charges de président et trésorier, mais continueront sous le nom propre des personnes qui auront commencé les dites actions ou procès, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire ; et tel président et trésorier qui leur auront ainsi succédé, seront taxés et auront droit aux mêmes frais, que si l'action ou procès avait été commencé en leur nom, pour l'avantage de la dite société, ou pour être remboursés à même ses fonds.

Le secrétaire
sera témoin
compétent

XIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions, procès et poursuites comme susdit, le secré-